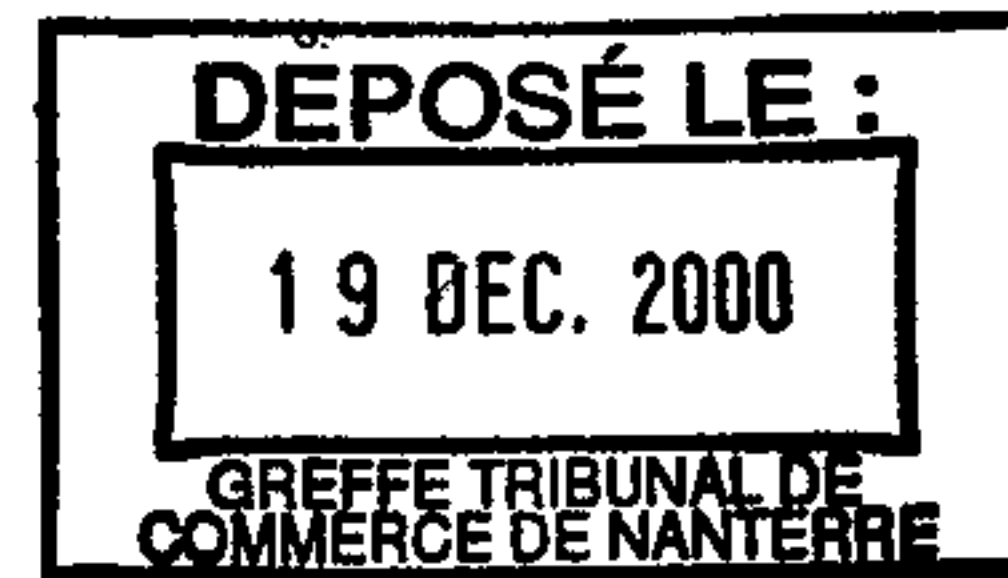


202936

00 p 2498

REQUÊTE



34238

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Le soussigné,

- Monsieur Jean-Paul Griziaux
agissant au nom et en qualité de président du directoire de
KPMG S.A.
société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 21.988.400 F
Siège social :
"Les Hauts de Villiers"
2 bis rue de Villiers
92300 Levallois- Perret
775 726 417 RCS Nanterre

A l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- KPMG S.A., société d'expertise comptable - commissaire aux comptes, se propose d'absorber par voie de fusion sa filiale la société SO.CO.DIT, S.A. au capital de 250.000F, ayant son siège social à Dunkerque (59941), 760 boulevard de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le numéro 354 087 041.
- Elle s'engage à détenir en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société SO.CO.DIT pendant toute la période comprise entre le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et la réalisation de l'opération, de façon à rendre applicable à cette dernière la procédure simplifiée prévue à l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.
- En vertu des dispositions des articles 378-1 et 193 de la loi et 260 du décret sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis parmi les commissaires et experts visés à l'article 64 du décret précité doivent être désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers consentis au titre de la fusion.
- C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de bien désigner un commissaire aux apports dont la mission sera celle définie par la loi.
Il vous précise que les commissaires aux comptes titulaires et suppléants des sociétés participant à la fusion sont :

- chez KPMG S.A.

Commissaires aux comptes titulaires

Madame Evelyne Henault
domiciliée à Paris (75015), 28 rue Vasco de Gama

Monsieur Francois Fournet
domicilié à Paris (75016), 28 rue Lalo

Commissaires aux comptes suppléants

Société Index
domicilié à Paris (75008), 52 rue La Boétie

Monsieur Didier Kling
domicilié à Paris (75008), 41 avenue de Friedland

- chez SO.CO.DIT

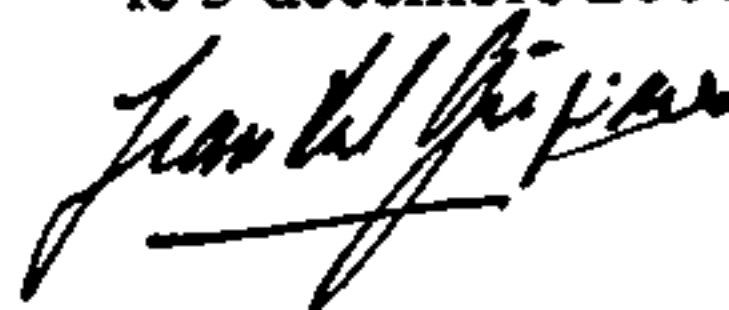
Commissaire aux comptes titulaire

Monsieur Francis Carton
domicilié à Calais (62100), 31 rue des Soupirants

Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Jacques Lecaille
domicilié à Calais (62100), 31 rue des Soupirants

Fait à Levallois-Perret,
le 5 décembre 2000



KPMG S.A. annexe à la requête

SO.CO.DIT

S.A. au capital de 250 000F

Siège social : 760 boulevard de la République – 59941 Dunkerque

354 087 041 RCS Dunkerque

Exercice clos le 30/09/99

Chiffre d'affaires net : 2 420 180 F

Total du bilan : 1 898 870 F

Capitaux propres : 906 536 F

**Commissaires aux comptes : titulaire Monsieur Francis Carton domicilié à Calais (62100), 31 rue des
Soupirants, suppléant Monsieur Jacques Lecaille domicilié à Calais (62100) 31 rue des Soupirants.**

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,
Vu la requête qui précède n° *00 2498* et les motifs y exposés,

Nommons

M. Uclercq
12 chaussée Jules César
BP 725 OSNY
95526 Cergy Pontoise

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

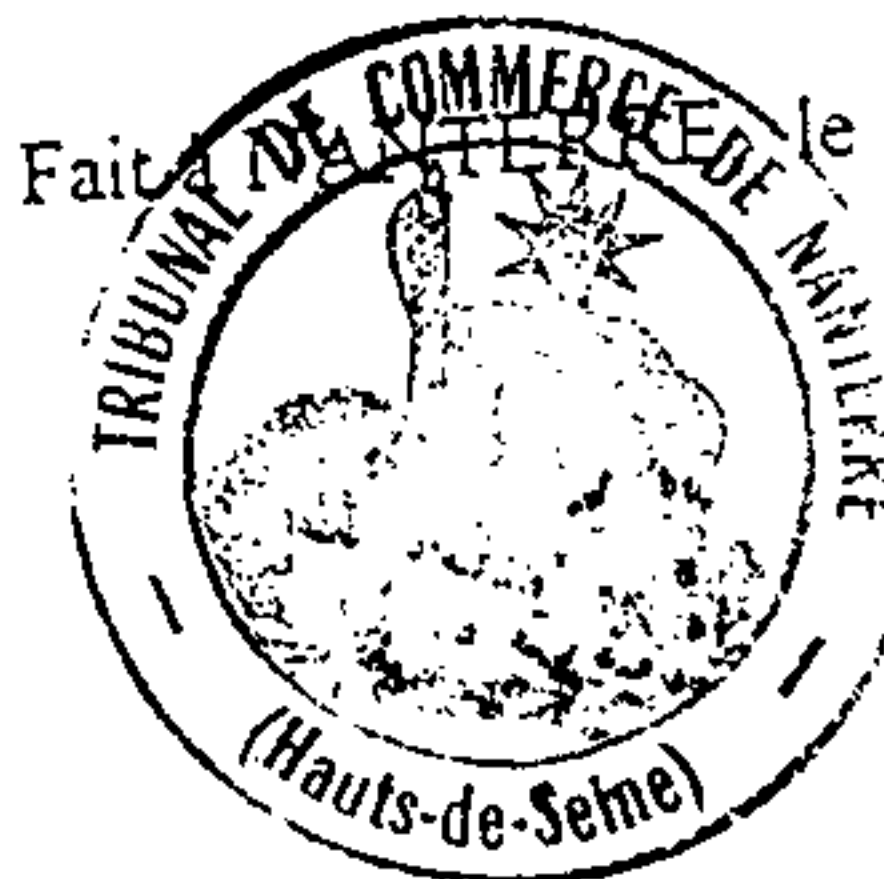
☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

JC DENIS



07.12.88
[Signature]